

Statuts

Statuts présentés et approuvés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du
22/03/2022

Préambule,

L'AIPALS est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et ne poursuit aucun but lucratif. Elle a pour objet l'exercice de la santé au travail et la prévention des risques professionnels, et plus particulièrement le fonctionnement d'un Service de Prévention et de Santé au Travail interentreprises.



Sommaire

TITRE 1 – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	4
Article 1 – Constitution	4
Article 2 - Objet.....	4
TITRE 2 – SIEGE SOCIAL ET DUREE	6
Article 3 – Siège social	6
Article 4 - Durée.....	6
TITRE 3 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	6
Article 5 – Conditions d'adhésion.....	6
Article 6 – Modalités d'adhésion	6
Article 7 – Modalités de démission	7
Article 8 – Conditions et modalités de radiation	7
TITRE 4 – RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION	8
Article 9 - Ressources.....	8
Article 10 – Contrôle financier.....	8
TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES.....	8
Article 11 – Nature des Assemblées	8
Article 12 – Composition des Assemblées.....	9
Article 13 – Convocation et lieu de réunion	9
Article 14 - Ordre du jour- Bureau des assemblées.....	9
Article 15 - Délibérations des Assemblées Générales Ordinaires	10
Article 16 - Feuille de présence - Vote dans les Assemblées Générales.....	10
Article 17 - Quorum et Majorité	10
TITRE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 18 - Composition	11
Article 19 - Exercice du mandat.....	13
Article 20 - Fin de mandat avant terme.....	13
Article 21 – Convocation.....	13
Article 22 - Quorum – Représentation –Vote.....	14
Article 23 – Formalités.....	14
Article 24 - Pouvoirs.....	14
Article 25 – Représentation	15
Article 26 - Conventions entre l'association et les administrateurs.....	15

TITRE 7 - BUREAU.....	16
Article 27- Composition du bureau.....	16
Article 28 - Président	17
Article 29 – Le Vice-Président	18
TITRE 8 – DIRECTION DU SERVICE.....	19
Article 30 – Directeur.....	19
TITRE 9 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	19
Article 31 – Dissolution – Effets.....	19
TITRE 10 – COMMISSION DE CONTRÔLE	20
Article 34 - Renouvellement	21
Article 35 - Fin de mandat avant terme	21
Article 36 - Attributions.....	21
Article 37 - Règlement intérieur	21
Article 38 - Réunion	22
Article 39 -Vote	22
Article 40 - Indemnisation des membres de la commission de contrôle	22
TITRE 11 – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE	23
Article 40 - Institution - Fonctionnement.....	23
TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES	24
Article 41 – Formalités particulières	24
Article 42 – Règlement intérieur	24

TITRE 1 – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution

Entre les personnes morales et/ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association dénommée « Association interprofessionnelle pour l'application des lois sociales » et ayant pour sigle « AIPALS ».

Article 2 - Objet

2.1 Missions

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de prévention et de Santé au Travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs, des entreprises adhérentes, du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2 du Code du travail, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

À cette fin, l'association articule sa mission autour de 7 axes comme précisé dans l'article L. 4622-2 du Code du travail :

- la conduite d'actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- l'apport d'une aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- le conseil des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de

- risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- l'accompagnement de l'employeur, des travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
 - la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
 - la participation au suivi et la contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
 - la participation à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du Code de la santé publique

L'Association peut également proposer aux entreprises adhérentes et aux travailleurs, ainsi qu'aux collectivités et à leurs établissements publics ci-dessus visés, des services complémentaires à ceux-ci-dessus visés, et peut plus largement, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission principale telle que définie par le Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-15 du Code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

2.2. Champ d'intervention

Ces missions sont réalisées au bénéfice des entreprises adhérentes. Elles le sont également auprès des collectivités et de leurs établissements publics qui ont conventionné avec l'Association, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci.

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérant à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du Code du travail.

TITRE 2 – SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

429, rue de l'Industrie
34078 - Montpellier Cedex

Il pourra, par la suite, être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège social dans les présents statuts.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 3 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail défini à l'article L. 4621-1 du Code du Travail.

La compétence géographique ou professionnelle du service pourra être modifiée par une décision du Conseil d'administration. Toutefois, toute modification de compétence ne prendra son plein effet que si elle a reçu l'approbation de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

L'adhésion à l'association est donnée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Modalités d'adhésion

Sauf avis contraire de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) l'association ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5, ci-dessus ;
- remplir et valider les documents d'adhésion figurant dans l'espace numérique dédié mis à leur disposition par l'Association, selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Association ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;



- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Modalités de démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'attention du Président du Conseil d'Administration avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours.

La démission prendra effet à la fin de l'exercice social concerné.

Demeurent exigibles les sommes dues à la date d'expiration du préavis par l'adhérent démissionnaire. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation à terme échu. La cessation de l'adhésion est décidée par l'employeur, sauf opposition du comité social et économique préalablement consulté. L'opposition est motivée. En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation de la DREETS qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail. En l'absence d'opposition, l'employeur informe la DREETS de sa décision.

Article 8 – Conditions et modalités de radiation

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, et notamment pour :

- Non-paiement des cotisations ou de toute somme due à l'Association à quelque titre que ce soit ;
- Inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la législation et de la réglementation de la Santé au Travail ;
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de Santé au Travail ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit solliciter et prendre connaissance des explications de l'intéressé.

Le Conseil d'Administration pourra adopter des mesures particulières pour les adhérents qui se trouveront en procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou, en cas de poursuite de l'exploitation, en procédure de liquidation judiciaire, dans le souci de ne pas priver leurs salariés de tout contrôle médical, du fait de la carence de leur employeur.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de non-admission ou de radiation sera communiquée pour information à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sauf en cas de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit.

Demeurent exigibles les sommes dues à la date de prise d'effet de la radiation par l'adhérent radié. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation à terme échu.

TITRE 4 – RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, des facturations pour des visites particulières ou au titre de l'offre de services complémentaire, des frais annexes liés au fonctionnement et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Article 10 – Contrôle financier

Le contrôle financier de l'association est effectué par un, ou plusieurs, Commissaires aux Comptes, nommés pour un mandat de six ans par le Conseil d'Administration et exerçant leur mission conformément à la loi et notamment aux dispositions de l'article L 612-1 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes certifie que le rapport comptable de l'association est régulier et sincère conformément aux règles comptables en vigueur.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 – Nature des Assemblées

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Article 12 – Composition des Assemblées

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres adhérents de l'association.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un exemplaire du pouvoir signé par le mandant ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 13 – Convocation et lieu de réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des Assemblées Générales Ordinaires pourront être convoquées extraordinairement à toutes époques de l'année par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart du nombre total des voix des membres de l'association ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale doit être demandée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

L'association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou de 50 % du nombre total des voix des membres de l'association ayant voix délibérative.

Dans ce dernier cas la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit aussi être demandée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Générales seront faites 8 jours au moins à l'avance au moyen d'une insertion qui sera publiée à cet effet dans un journal d'annonce légales du siège de l'association ou par tous moyens de manière individuelle à chacun des membres de l'association.

Les assemblées sont tenues au siège social de l'Association, sauf s'il en est décidé autrement par le Conseil d'administration.

Article 14 - Ordre du jour- Bureau des assemblées

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les adhérents qui en auront pris l'initiative en conformité des dispositions de l'article 13.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Président délégué relevant du collège employeur.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi ses membres, et un secrétaire parmi les membres du conseil d'administration relevant du collège employeur.

Article 15 - Délibérations des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, pourvoit le cas échéant au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les hypothèses et selon les modalités fixées par les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association, et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16 - Feuille de présence - Vote dans les Assemblées Générales

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les adhérents ou les mandataires des adhérents représentés, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre est déterminé de la manière suivante :

- Entreprise occupant de 1 à 10 salariés : 1 voix
- de 11 à 20 salariés : 2 voix

et ainsi de suite, en augmentant de 1 voix par 10 salariés ou fraction de 10 salariés, sans que toutefois le nombre de voix total dont peut disposer un membre puisse être supérieur à 10.

Pour les entreprises de travail temporaire, l'effectif pris en compte est celui qui a été vu en visite sur l'année précédente dans la limite de 5 voix maximum.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante conformément à l'article L.4622-11 du Code du travail.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents ayant voix délibérative en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 17 - Quorum et Majorité

- Assemblée Générale Ordinaire
Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Assemblée Générale Extraordinaire
L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé au maximum de vingt membres, dont :

- au maximum dix représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.
- au maximum dix représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Nul ne peut être administrateur s'il est âgé de plus de 70 ans à la date du début de son mandat.

Les fonctions de médecin du travail étant exclusives des responsabilités de gestion au sein d'un même service, les médecins du travail exerçant ne peuvent être administrateurs.

Les délégués des médecins sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur médical tel qu'il est défini par l'article D.4622-25 du code du travail. La durée du mandat des délégués est de trois ans. L'élection a lieu à la diligence du Président de l'Association.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de prévention et de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3 du Code du travail, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

En outre le Conseil d'Administration peut admettre en son sein, avec voix consultative, des personnalités qualifiées pour leur compétence en matière de prévention et de santé au travail ou en raison des services rendus antérieurement au bénéfice de l'association.

Le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnalités qualifiées de l'exécution de mission déterminées.

Les modalités de détermination de la composition du Conseil d'administration peuvent faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur de l'Association.

Dispositions transitoires liées à l'entrée en vigueur de la Loi n°2021-1018 du 2 août 2021.

La composition du Conseil d'administration ci-dessus s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022, en application de la Loi n°2021-1018 du 2 août 2021.

Jusqu'à cette date, les mandats en cours des administrateurs demeurent en vigueur.

Si aucune Organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1er avril 2022, et sous réserve que

les organisations professionnelles aient été sollicitées en ce sens dans un délai raisonnable, les représentants employeurs qui le souhaitent et siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la désignation des représentants des employeurs par une Organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel. En tant que de besoin, l'Assemblée générale ordinaire procèdera aux élections complémentaires pour garantir le respect de la parité au sein du Conseil d'administration.

Si aucune Organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1er avril 2022, et sous réserve que les organisations syndicales représentatives aient été sollicitées en ce sens dans un délai raisonnable, les représentants salariés qui le souhaitent et siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la désignation des représentants des salariés par une Organisation syndicale. En cas de nécessité, l'Assemblée générale ordinaire procèdera aux élections complémentaires pour garantir le respect de la parité au sein du Conseil d'administration.

Si les organisations représentatives ci-dessus procèdent aux désignations pour le 1^{er} avril 2022 mais que celles-ci conduisent à ce que le nombre de représentants employeurs et le nombre de représentants salariés ne soit pas identique, les voix correspondant aux sièges non pourvus sont réparties entre les membres déjà désignés au sein du collège concerné pour atteindre l'égalité parfaite entre les deux catégories de représentants, de sorte que le collège des représentants employeurs et que le collège des représentants salariés disposent du même nombre de voix, et que l'équilibre paritaire du fonctionnement du Conseil d'administration soit garanti. Si cette répartition ne s'avérait toutefois pas possible en pratique, en raison d'une opposition d'une ou plusieurs organisations représentatives, les administrateurs manquants au sein du collège concerné seraient alors élus par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association, dans l'attente de l'obtention de la ou des désignations manquantes par les organisations représentatives.

Si les organisations représentatives ci-dessus procèdent aux désignations pour le 1^{er} avril 2022 mais que celles-ci conduisent à ce que le nombre de représentants employeurs et/ou le nombre de représentants salariés soit supérieur au nombre de sièges à pourvoir au sein du Conseil d'administration, les organisations représentatives concernées seront alors à nouveau sollicitées pour trouver un consensus, en s'efforçant autant que possible que l'ensemble des organisations représentatives concernées soient représentées au sein du Conseil d'administration.

A défaut de consensus dans un délai compatible avec le maintien du fonctionnement du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire départagera par un vote les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

Ces règles transitoires visent à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations puisse entraîner une rupture dans le fonctionnement de l'Association.

Les délégations, notamment de signature, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Article 19 - Exercice du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

L'exercice du mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 20 - Fin de mandat avant terme

Outre les cas de révocation visés à l'article 15, le mandat d'administrateur représentant des employeurs prend fin dans les cas suivants :

- La radiation ou démission de l'association de l'administrateur ou de la personne morale adhérente dont l'administrateur est le représentant ;
- le retrait de son mandat par l'Organisation professionnelle ou syndicale ayant procédé à sa désignation.
- Tout événement ayant pour conséquence que l'administrateur cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- La démission du poste d'administrateur, qui doit être notifiée par écrit au Président ;
- La radiation du poste d'administrateur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Le mandat d'administrateur représentant des salariés prend fin dans les cas suivants :

- La perte par l'administrateur de sa qualité de salarié de l'une des entreprises adhérentes ;
- La démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président ;
- Le retrait du mandat désignatif de l'organisation syndicale ayant procédé à sa désignation.
- La radiation du poste d'administrateur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Association.

L'administrateur qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office par décision du Conseil d'Administration, sans recours possible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs représentants les employeurs ou les salariés, il est pourvu à leur remplacement, comme en matière de désignation. L'administrateur nouvellement désigné demeure en fonction jusqu'à l'issue du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 21 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. L'ordre du jour est fixé par le Président assisté le cas échéant du Vice-Président.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres par demande écrite au Président. Dans ce cas l'ordre du jour est fixé par les auteurs de la convocation.

La convocation est effectuée au moins huit jours à l'avance par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration pourra valablement délibérer par conférence téléphonique ou visioconférence, sur précision du Président du Conseil d'Administration au sein de la convocation, et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Article 22 - Quorum – Représentation –Vote

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des membres est présente ou représentée.

Tout administrateur représentant des employeurs peut donner mandat à un autre administrateur représentant des employeurs pour le représenter dans une réunion du Conseil d'Administration.

Tout administrateur représentant des salariés peut donner mandat à un autre administrateur représentant des salariés pour le représenter dans une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

L'original du mandat écrit et signé est remis sous format papier ou dématérialisé au Président au plus tard avant le commencement de la séance concernée. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Les administrateurs et les autres personnes qui assistent aux réunions du Conseil d'Administration, à quelque titre que ce soit, sont tenus à une stricte obligation de discrétion. En conséquence, ils s'interdisent de divulguer les informations de toute nature, dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de leur participation aux réunions du conseil.

Peuvent également être invités à assister au Conseil d'Administration les membres de l'équipe de direction.

Article 23 – Formalités

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou le Président délégué et le Secrétaire.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Article 24 - Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs propres attribués au Président, aux membres du Bureau, et aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de l'association. Il veille à leur mise en œuvre et :

- Établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement de l'AIPALS ;

- Convoque les Assemblées Générales ;
- Arrête les comptes annuels de l'association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année ;
- Détermine la grille tarifaire ;
- Détermine le budget ;
- Se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, qui lui est présenté par le Président de l'Association au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.
- Se prononce sur le rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, versé par le Président à la Commission de Contrôle, en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé prévue à l'article D.4622-54 du code du travail au plus tard à la fin du premier semestre suivant la fin de l'exercice considéré ;
- Se prononce sur le rapport d'activité que chaque médecin du travail établit conformément à l'article D.4624-42 du Code du travail. La présentation de ce rapport devant le Conseil d'Administration intervient au plus tard à la fin du sixième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.
- Se prononce sur le projet de service pluriannuel établi par la Commission Médico-Technique.
- Autorise certains des actes visés à l'article 28 des statuts ;
- Prononce la radiation des membres de l'association dans les conditions de l'article 8 des présents statuts ;
- Nomme et révoque les membres du bureau.

Article 25 – Représentation

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut délivrer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres aux fins de concourir à des actes ou formalités en application de ses délibérations et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Article 26 - Conventions entre l'association et les administrateurs

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'Association et son Président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Association et une entreprise si le Président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail

est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au Président de l'Association ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au Président et aux membres du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L.612-5 du code de commerce, le commissaire aux comptes de l'association présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs, à l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Une convention non approuvée par l'Assemblée Générale produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs.

TITRE 7 - BUREAU

Article 27- Composition du bureau

Le Conseil d'Administration désigne à la majorité, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et le cas échéant d'un Président délégué et d'un Vice-Président délégué.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, ainsi et le cas échéant que le Président délégué, est élu parmi les administrateurs représentants des employeurs. Il doit être en activité.

Le Trésorier, le Vice-Président et le cas échéant le Vice-Président délégué sont élus parmi les administrateurs représentants des salariés.

La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle. Les dépenses supérieures à 10.000€ doivent être autorisées par le Conseil d'Administration et ordonnancées par le Président.

Présidence et Présidence Déléguée

Le président et le cas échéant le Président délégué sont élus parmi le collège employeur par les membres employeurs du Conseil d'Administration pour un mandat de quatre ans. En cas de pluralité des candidats, le vote à main levée comme le vote à bulletin secret sont possibles. En cas de vote, le président sera le représentant des employeurs qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas). Le même principe s'applique au Président délégué.

Vice-présidence et Vice-Présidence Déléguée

Le vice-président et le cas échéant le Vice-Président délégué sont élus parmi le collège salarié par les membres salariés du Conseil d'administration pour un mandat de quatre ans. En cas de pluralité de candidats, le vote à main levée comme le vote à bulletin secret sont possibles. En cas de vote, le vice-président sera le représentant des salariés qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas). Le même principe s'applique au Vice-Président délégué.

Trésorier

Le trésorier est élu parmi le collège salarié par les membres salariés du Conseil d'Administration pour un mandat de quatre ans. En cas de pluralité des candidats, le vote à main levée comme le vote à bulletin secret sont possibles. En cas de vote, le trésorier sera le représentant des salariés qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas).

Vote

En cas de deuxième tour, les candidats arrivés en première et deuxième position ou les ex-æquo peuvent maintenir leur candidature. Sera élue la personne qui aura recueilli la majorité relative, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de troisième tour et pour éviter des opérations répétitives, un collège unique votera pour l'élection du Président et du Trésorier.

La durée des fonctions d'un membre du bureau est celle de son mandat d'administrateur. Les membres du Bureau sont rééligibles dans la limite de leur mandat d'Administrateur. Les membres du bureau peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration.

Dans le respect des pouvoirs que la loi ou le règlement réservent au Président, et dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association, le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

Le Président du Conseil d'Administration, le Président délégué, le Trésorier, le Vice-président ou le Vice-Président délégué ou tout autre délégataire, ne peuvent engager l'association sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes opérations d'acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

Article 28 - Président

Le Président du Conseil d'Administration administre le service de santé interentreprises, sous la surveillance de la Commission de Contrôle. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

En défense, le Président a qualité pour représenter l'Association en justice sans autorisation préalable du Conseil d'administration. Il doit cependant en informer le prochain Conseil d'Administration.

En demande, le Président a qualité pour ester en justice et représenter l'Association en justice sur délégation expresse et préalable du Conseil d'Administration.

En cas de procédure d'urgence, à savoir une procédure de référé, une procédure sur requête ou une procédure à jour fixe dans laquelle l'Association serait partie, le Président est habilité à ester en justice et à représenter l'Association en justice. Il en informe le bureau ainsi que le prochain Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Président délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Toutes les opérations financières, faites au nom de l'association, soit auprès des banques, soit auprès des administrations soit auprès de tout autre organisme financier, sont effectuées sous la signature du Président du Conseil d'Administration. Le Président pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur de l'association ou tout autre personne agréée par le Conseil d'Administration.

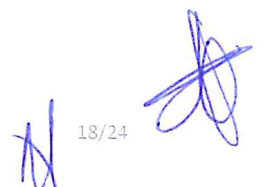
Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Président établit et présente à la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi. Il en communique un exemplaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette communication, accompagnée des observations de la Commission de Contrôle, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant celle-ci.

Article 29 – Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, et participe à l'animation des réunions de Bureau. Il peut être chargé par le Président d'un mandat de représentation auprès des partenaires et institutionnels.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président délégué



TITRE 8 – DIRECTION DU SERVICE

Article 30 – Directeur

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur, sauf décision contraire du Président, participe au Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration dans un rapport annuel d'activité qui comprend les données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

TITRE 9 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31 – Dissolution – Effets

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette assemblée ne pourra valablement délibérer qu'à la condition de réunir un nombre de membres représentant au moins, tant par eux-mêmes que comme mandataires, plus de la moitié des membres de l'association, et ses décisions devront être prises à la majorité des 2/3 au moins des voix présentes ou représentées.

A défaut de pouvoir réunir au cours de la première assemblée le quorum fixé par l'alinéa qui précède, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 20 jours de la date de la première. Cette deuxième assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de voix qui y sont présentes ou représentées, ses décisions pouvant être prises à la majorité simple des votants.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs administrateurs judiciaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. La désignation des liquidateurs met fin aux fonctions du Conseil d'Administration.

TITRE 10 – COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 32 – Composition

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président de l'Association. Elle comprend 15 membres, dont dix représentants des salariés, et cinq représentants des employeurs.

Le président de la commission de contrôle est élu par l'ensemble des membres de la Commission de contrôle, parmi les représentants des salariés. La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de prévention et de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3 du Code du travail, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions de la commission de contrôle.

Le Directeur assiste aux réunions de la Commission de contrôle sans voix délibérative.

Article 33 – Nomination

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au directeur régional de la DREETS.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, à la DREETS.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de cet article sont tranchées par la DREETS.

Article 34 - Renouvellement

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois (donc au maximum deux mandats consécutifs).

Article 35 - Fin de mandat avant terme

Outre les cas de révocation, le mandat de représentant des employeurs prend fin dans les cas suivants :

- La radiation ou démission de l'association ; de l'entreprise dans laquelle le représentant exerce son activité professionnelle.
- Tout événement ayant pour conséquence que le représentant des employeurs cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- La démission du poste de représentant des employeurs à la commission de contrôle qui doit être notifiée par écrit au Président.
- Le retrait du mandat désignatif de l'Organisation professionnelle ayant procédé à sa désignation.

Le mandat de représentant des salariés prend fin dans les cas suivants :

- La radiation ou démission de l'association de la personne employeur adhérente dont il est le salarié ;
- La perte de sa qualité de salarié de l'entreprise adhérente ;
- La démission du poste de représentant des salariés à la commission de contrôle qui doit être notifiée par écrit au Président ;
- Le retrait du mandat désignatif de l'Organisation syndicale ayant procédé à sa désignation.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges il est pourvu à leur remplacement comme en matière de nomination.

Les mandats de ces membres prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 36 - Attributions

La commission de contrôle est consultée et informée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail, dans les cas fixés par la législation et la réglementation en vigueur, et précisés le cas échéant par le règlement intérieur de l'Association.

Article 37 - Règlement intérieur

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

1. Le nombre de réunions annuelles de la commission ;
2. La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
3. Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission
4. Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 38 - Réunion

La commission de contrôle se réunit sur convocation de son président.

Elle peut, en outre, se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20 du Code du travail.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, à la DREETS.

Le procès-verbal de chaque réunion, co-signé par le président et le secrétaire de la commission de contrôle, est transmis à la DREETS dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Article 39 -Vote

La commission de contrôle se prononce à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés ; chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre. Le vote a lieu à bulletin secret si la demande en est faite par au moins un membre présent.

Article 40 - Indemnisation des membres de la commission de contrôle

Les membres salariés des commissions sont indemnisés intégralement par leur employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat, y compris le temps de déplacement, ainsi que des frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

L'exercice du mandat de représentant des employeurs ne donne pas lieu à rémunération.

TITRE 11 – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Article 40 - Institution - Fonctionnement

En application de l'article L. 4622-13 du code du travail, il est institué, une commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est constituée à la diligence du Président de l'association.

Elle est composée a minima :

1. Du président de l'Association, ou de son représentant ;
2. Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués;
3. Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
4. Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
5. Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
6. Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

La commission médico-technique établit un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est saisie pour avis de la synthèse annuelle de l'activité du service de prévention et de santé au travail établie par le Directeur du service afin de rendre compte de la réalisation des actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet pluriannuel de service, de la réalisation des actions sur le milieu de travail, définies à l'article R. 4624-1 du Code du travail, et des actions menées pour assurer le suivi individuel de la santé des salariés. Cet avis est émis avant la présentation de ladite synthèse à la Commission de contrôle dans les conditions de l'article 36-4 des présents statuts.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

1. A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail;
2. A l'équipement du service ;
3. A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
4. A l'élaboration et à la mise en œuvre des protocoles prévus à l'article R. 4623-14 du Code du travail ;
5. A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
6. Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président. Elle établit son règlement intérieur.

La commission médico-technique communique ses conclusions, au conseil d'administration et à la commission de contrôle, et leur présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – Formalités particulières

L'Association fait connaître à la DREETS, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

Article 42 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement comporte les dispositions utiles à l'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

